

MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PRIVE
MASTER 1 DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT PENAL ET SCIENCES CRIMINELLES
DROIT PENAL SPECIAL 1
MARDI 5 DECEMBRE 2017
13 H - 16 H

L'usage du Code pénal, vierge de toute annotation manuscrite, est autorisé.

Les étudiants commenteront l'arrêt suivant : Cass. crim., 28 févr. 2017, n° 15-81.969, publié au Bulletin.

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Bruno X..., contre l'arrêt de la cour d'appel de METZ, chambre correctionnelle, en date du 25 février 2015, qui, pour recel de détournement de fonds publics, l'a condamné à quarante jours-amende à 40 euros, et a prononcé sur les intérêts civils ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de l'article 8 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que M.X..., éducateur à l'établissement et service d'aide par le travail d'Albestroff (ESAT), structure financée sur fonds publics, a été poursuivi pour recel du délit de détournement de fonds publics commis par M. Y..., alors directeur de cet établissement ; qu'il était reproché à M. X... d'avoir bénéficié d'importants travaux de rénovation de sa maison, moyennant le paiement d'une somme correspondant aux seuls matériaux fournis, les travaux, effectués par les travailleurs handicapés de l'établissement, n'ayant pas été facturés ; que, par jugement du 12 décembre 2013, le tribunal correctionnel l'a déclaré coupable et condamné à quarante jours-amende à 40 euros ;

Qu'ayant interjeté appel de cette décision, le prévenu a invoqué la prescription de l'action publique, au motif que plus de trois ans s'étaient écoulés entre les derniers travaux, réalisés, selon

lui, au printemps 2009, et le soit-transmis aux fins d'enquête adressé à la gendarmerie, par le procureur de la République, le 19 juillet 2012 ;

Attendu que, pour écarter cette argumentation, l'arrêt fixe au 17 octobre 2011, date à laquelle le successeur de M. Y..., admis à la retraite le 31 août 2011, a pris ses fonctions, le point de départ de la prescription du délit de recel reproché à M. X... ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, les dispositions des articles 321-3 à 321-5 du code pénal impliquent que le recel du produit d'un détournement de fonds publics ne saurait commencer à se prescrire avant que l'infraction dont il procède soit apparue et ait pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3 et 321-1 du code pénal ;

Attendu que, pour confirmer le jugement déclarant M. X... coupable de recel du délit de détournement de fonds publics commis par M. Y..., définitivement condamné de ce chef par l'effet de son désistement d'appel, constaté le

24 février 2014, l'arrêt relève, notamment, qu'à la suite de travaux comportant la démolition d'un parquet vétuste, l'évacuation des gravats, la fabrication et la pose d'un nouveau parquet et d'une trappe de cave, ainsi que le remplacement de poutres vermoulues, exécutés par plusieurs travailleurs handicapés, encadrés par leurs moniteurs, M. X... n'a payé que la fourniture des matériaux, pour un montant de 1 050 euros, à l'exclusion de la main d'œuvre utilisée pour une durée évaluée par l'ESAT à 315 heures ; que les juges d'appel ont écarté les moyens de défense du prévenu, qui invoquait l'existence d'un accord intervenu à cet effet entre son père et M. Y..., dont il était alors l'adjoint direct, et déclarait avoir pensé, en faisant intervenir des personnes handicapées à son domicile, contribuer à leur insertion par le travail ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte que le prévenu a sciemment

bénéficié d'une prestation de travail gratuite, qui aurait dû être facturée, assurée par des travailleurs rémunérés sur fonds publics, illégalement accordée par le directeur de l'établissement prestataire, la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré l'intéressé coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ; (...)

REJETTE le pourvoi ;

Code de procédure pénale, art. 8 (Modifié par [LOI n°2017-242 du 27 février 2017 - art. 1](#))

L'action publique des délits se prescrit par six années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.

L'action publique des délits mentionnés à l'article [706-47](#) du présent code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 222-29-1 et 227-26 du code pénal, se prescrit par dix années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés aux articles [222-12](#), [222-29-1](#) et [227-26](#) du même code, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, se prescrit par vingt années révolues à compter de la majorité de ces derniers.

L'action publique des délits mentionnés à l'article [706-167](#) du présent code, lorsqu'ils sont punis de dix ans d'emprisonnement, ainsi que celle des délits mentionnés aux articles [706-16](#) du présent code, à l'exclusion de ceux définis aux articles [421-2-5](#) à [421-2-5-2](#) du code pénal, et [706-26](#) du présent code et au [livre IV bis du code pénal](#) se prescrivent par vingt années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise.